



PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le - 3 AOUT 2018

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau de l'environnement, des installations  
Classées et des enquêtes publiques  
Réf : DCL/BEICEP / NJ/2018

[courriel : pref-environnement@gard.gouv.fr](mailto:pref-environnement@gard.gouv.fr)

### ARRETE PREFECTORAL N°18-107N

mettant en demeure la **société OI MANUFACTURING FRANCE à VERGEZE** de respecter les dispositions de l'article 1.6.1 et premier alinéa de l'article 3.2.1 de son arrêté préfectoral n° 15-157N du 09 décembre 2015 réglementant l'exploitation de la fabrication de bouteilles en verre

- Vu** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu** le livre V de la partie législative du code de l'environnement et notamment son article L 171-8 I;
- Vu** l'arrêté ministériel 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;
- Vu** la décision d'exécution de la commission européenne établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la fabrication du verre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 91-005N du 04 janvier 1991 autorisant la Société Générale de Grandes Sources d'Eaux minérales françaises et sa filiale la société Verrerie du Languedoc à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de bouteilles de verre et d'embouteillage à Vergèze ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 09-113N du 29 octobre 2009 imposant une surveillance pérenne sur les rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) pour l'usine de fabrication du verre exploitée à l'époque par la société Verrerie du Languedoc ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°15-157N du 9 décembre 2015 actualisant les prescriptions techniques applicables à la société O-I MANUFACTURING France concernant son usine de bouteilles en verre sur la commune de Vergèze ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2017 de mise en demeure de la Société O-I MANUFACTURING

France de se conformer aux prescriptions de l'article 3.2.6 de l'AP du 9 décembre 2015 susvisé;

- Vu** le courrier de la société O-I MANUFACTURING France du 20 avril 2017 adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire de mesures d'urgence n°17-075N du 09 mai 2017;
- Vu** les résultats des contrôles de la pollution atmosphérique émise par le four verrier réalisés par l'APAVE les 7 et 8 mars 2017, 13 et 14 septembre 2017, 6 février 2018 et 8 mars 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18-019 N du 7 février 2018 ;
- Vu** l'inspection réalisée sur le site le 18 juin 2018 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 10 juillet 2018, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que la commune de Vergèze est située dans la zone du plan de protection de l'atmosphère de la commune de Nîmes ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2017 de se conformer aux prescriptions de l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral n°15-157N du 9 décembre 2015 susvisé qui limite la durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement des rejets atmosphériques à 250 heures annuellement ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 20 avril 2017 susvisé, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement qu'il fonctionnait sans dispositif de traitement de ses rejets atmosphériques, que cette situation devrait perdurer jusqu'à fin mai 2017 et que la durée d'indisponibilité des unités de traitement des rejets atmosphériques cumulée de janvier à fin mars 2017 atteignait déjà les 510 heures;

CONSIDÉRANT l'arrêté de mesures d'urgence en date du 9 mai 2017 sus-visé qui imposait la réalisation de travaux pour rétablir la situation et imposait d'étudier une situation de secours en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement principale ;

CONSIDÉRANT le contenu des courriers de l'exploitant en date des 30 avril 2017, 29 juin 2017 et 29 septembre 2017 dans lesquels il fait des propositions d'amélioration de la situation vis-à-vis du traitement des poussières pour répondre à l'arrêté de mise en demeure et à l'arrêté de mesures d'urgence et qu'il convient de les entériner;

CONSIDÉRANT le délai de travaux s'étendant jusqu'au 30 septembre 2018 proposé par l'exploitant dans son courrier en date 29/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe que l'exploitant optimise la conduite de son four pour respecter les normes de rejets fixées à l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2015 susvisé;

CONSIDÉRANT le courrier de l'exploitant en date du 25 avril 2018 sollicitant un report d'échéance du 30 septembre 2018 au 1<sup>er</sup> avril 2019 pour la mise en place de la sécurisation de son installation de traitement des poussières ;

CONSIDÉRANT les courriers de l'inspection en date des 11 avril et 28 mai 2018 qui rappellent à l'exploitant la nécessité de déposer un dossier préalable de porter à connaissance pour la création d'une nouvelle ligne d'embouteillage qu'il envisageait ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, ne respecte pas les flux spécifiques de rejets atmosphériques fixés à l'article 3.2.5 de son arrêté préfectoral d'autorisation n°15-157N du 9 décembre 2015 et que son installation de traitement des poussières est à saturation ;

CONSIDÉRANT que malgré ce contexte, l'exploitant a démarré une nouvelle chaîne de production sans en avertir préalablement le préfet conformément à l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral n° 15-157N du 09 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas réalisé le porter à connaissance qui lui aurait permis de révéler l'inadéquation de l'outil de traitement des effluents gazeux au flux de fumée supplémentaire à traiter ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, ne respecte pas les flux spécifiques de rejets atmosphériques fixés à l'article 3.2.5 de son arrêté préfectoral d'autorisation n°15-157N du 9 décembre 2015 pour les effluents gazeux qui transitent par ses installations de traitement et qu'une partie de ses effluents gazeux sont rejetés sans traitement par un by-pass dénommé « camenbert »;

CONSIDÉRANT que le by-pass, découvert lors de l'inspection du 18 juin 2018, est contraire aux dispositions du premier alinéa de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°15-157N du 9 décembre 2015 qui indique que tout rejet non prévu ou non conforme est interdit;

CONSIDÉRANT que le by-pass d'effluents non traités est non-conforme aux dispositions précitées et aux règles générales du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement;

CONSIDÉRANT que ces situations sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et en particulier à la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la société O-I MANUFACTURING France pour le site qu'elle exploite à Vergèze, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement, doit être mise en demeure de respecter les prescriptions applicables, reprises dans son arrêté préfectoral d'autorisation;

L'exploitant entendu.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRÊTE :

### Article 1

La société O-I MANUFACTURING France dont le siège social est situé 64 boulevard du 11 novembre 1918, 69 611 Villeurbanne Cedex, est mise en demeure de respecter, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 1.6.1 et celles du premier alinéa de l'article 3.2.1 de son arrêté préfectoral n°15-157N du 9 décembre 2015, relatif à l'exploitation de son usine de fabrication de bouteilles de verre située à Les Bouillens 30 310 Vergèze.

L'article 1.6.1 précise : « ***Toute modification*** apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation »

Le premier alinéa de l'article 3.2.1 précise : « *Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme est interdit.*

### Article 2

Dans le cas où les obligations identifiées à l'article 1 du présent ne seraient pas satisfaites dans les délais et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 II et L171-10 du code de l'environnement.

### Article 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative

compétente, le tribunal administratif de Nîmes, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VERGEZE et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée dans la mairie de VERGEZE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Gard.

Le même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant la même durée et affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Vergèze,-
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

## Article L514-6 du code de l'environnement

I. les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

**II** abrogé.

III. les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

## Article R514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.